

S.A.R.L. Techni Concept Bureau d'Etudes Techniques

SPE/REÇU le

18 MAI 2009

Nº 467

Objet: BOESCHEPE

Zone d'Activités Economiques en 20 parcelles

Affaire suivie par : Albert DERYM

03.28.41.65.16

M.I.S.E. 92, Avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Hazebrouck, le 14 mai 2009

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le dossier « Loi sur l'eau » en trois exemplaires concernant le projet de la ZAE de l'ABEELE enregistré sous le numéro PA 059086 09 A0001.

Avec mes remerciements,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

MISE 59 | REÇU IS

SARL TECHNI CONCEPT

Bureau d'Etudes Techniques 39 bis, rue de la Clef 59190 HAZEBROUJK

Tél: 03-28 48 07 61 = Fax 03/28 41 86 24

Société à Responsabilité Limitée, au Capital de 7.630 Euros - R.C. Hazebrouck B 434 681 029

Siège Social: 39 bis, Rue de la Clef

Tél: 03/28/48/07/61



PRÉFECTURE DU NORD

Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais

Madame la Présidente de la COMMUNAUTE RURALE DES MONTS DE FLANDRE

340, route de l'Haeghe Doorne

Service départemental de police de l'eau secteur nord

59270 METEREN

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par : Thierry DUTILLEUL

Mèl: thierry.dutilleul@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 03.20.00.50.92 Fax: 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Zone d'activités économiques en 20 parcelles à Boeschepe Notification de décision et Accord sur dossier de déclaration

Refer: dossier 59-2009-00063 - TD/LB N° 282 /SPE

LAMBERSART, le - 5 AOUT 2009

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES EN 20 PARCELLES A BOESCHEPE, dossier enregistré sous le numéro : 59-2009-00063,

pour lequel un récépissé vous est délivré ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

A noter que contrairement à ce que nous avions indiqué dans notre courrier en date du 10 mars 2009, la rubrique 2.1.5.0. ne doit pas être visée puisque le rejet se fait dans le réseau d'assainissement avec accord du gestionnaire. De même, la rubrique 3.3.1.0. ne doit pas être visée puisqu'aucun plan d'eau n'est créé ni supprimé.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de BOESCHEPE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Service Départemental

de Police de l'Eau,

Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

PJ : 1 récépissé de déclaration 1 arrêté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES EN 20 PARCELLES A BOESCHEPE

COMMUNE DE BOESCHEPE

DOSSIER N° 59-2009-00063

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS LE PRÉFET DU NORD OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 29 juillet 2009 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier, présenté par la COMMUNAUTE RURALE DES MONTS DE FLANDRE représentée par Madame RICOUR Marie Thérèse, Présidente, enregistré sous le n° 59-2009-00063 et relatif à : ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES EN 20 PARCELLES A BOESCHEPE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE RURALE DES MONTS DE FLANDRE 340 route de l'Haeghe Doorne - 59270 METEREN

concernant:

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES EN 20 PARCELLES A BOESCHEPE

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOESCHEPE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOESCHEPE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BOESCHEPE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

.../...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le

-5 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Chef du Service départemental de Police de l'Eau, Le Chef de Cellule,

Thie DUTILLEUL

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 27 août 1999

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (30), 9 (20) et 9 (30) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.



PRÉFECTURE DU NORD

Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais

Monsieur le Maire de la commune de BOESCHEPE

97, rue de la Mairie

Service départemental de police de l'eau secteur nord

59299 - BOESCHEPE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par : Thierry DUTILLEUL

Mèl: thierry.dutilleul@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 03.20.00.50.92 Fax: 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement : Zone d'activités économiques en 20 parcelles à Boeschepe

Refer: Dossier 59-2009-00063 - TD/LB N° 283

LAMBERSART, le - 5 ANIT 2009

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la COMMUNAUTE RURALE DES MONTS DE FLANDRE en date du 29/07/2009 concernant l'opération suivante :

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES EN 20 PARCELLES A BOESCHEPE.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée..

Pour le Préfet et/par délégation. Pour le Chef du/Service Départemental de Police de l'∉au, Le Chef de Cellule.

Thierry DUTILLEUL

PJ: dossier

copie du récépissé de déclaration copie du courrier d'accord sur le dossier



PRÉFECTURE DU NORD

Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'YSER

Service départemental de police de l'eau secteur nord

5 rue du Bas **BP70007**

59320 - Radinghem-en-Weppes

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par : Thierry DUTILLEUL

Mèl: thierry.dutilleul@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 03.20.00.92 Fax: 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Zone d'activités économiques en 20 parcelles à Boeschepe

Refer: Dossier 59-2009-00063 - TD/LB N° 284 /SPE

LAMBERSART, le

-5 AOUT 2009

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par la COMMUNAUTE RURALE DES MONTS DE FLANDRE en date du 29/07/2009 concernant l'opération suivante : ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES EN 20 PARCELLES A BOESCHEPE, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet/et par délégation. Pour le Chef du Service Départemental de Police de/l'Eau.

Le Chef de Cellule.

Thiemy DUTILLEUL

PJ: dossier

copie du récépissé de déclaration copie du courrier d'accord sur le dossier